

Cautionnement. Information des cautions. Preuve

Cassation 1^{re} civile du 25 novembre 1997



Jean-Louis Guillot

La question de la preuve de la réalisation de l'information annuelle des cautions est au centre du débat jurisprudentiel depuis la promulgation de la loi du 1^{er} mars 1984.

L'établissement de crédit a-t-il la charge de la preuve de cette information et en quoi cette preuve doit-elle constituer ?

Il résultait des premières décisions rendues en la matière que la banque devait prouver qu'elle avait bien procédé à cette information annuelle auprès des cautions et ce, dans les trois premiers mois de chaque année.

Pendant, la chambre commerciale dans un arrêt du 17 juin 1997 ¹, face à la contestation de la caution qui critiquait le fait que l'établissement de crédit ait pu prouver qu'il avait rempli son obligation d'information en produisant une lettre simple, a jugé que « l'information prévue par l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984 constitue un fait qui peut être prouvé par tous moyens et notamment par simple lettre ».

Il est indéniable que la chambre commerciale ne pouvait que décider que l'information annuelle de la caution est un fait juridique dont la preuve qu'elle a été réalisée peut donc être faite par tout moyen.

Toutefois, une question importante restait posée. Quelle preuve l'établissement de crédit se doit-il de rapporter ? Était-ce la preuve de l'envoi de l'information annuelle, ou bien, comme certaines décisions l'avaient décidé, la preuve que la caution avait bien reçu avant le 31 mars de chaque année cette information annuelle ?

Sur ce point l'arrêt rendu par la 1^{re} chambre civile est capital. En effet, pour justifier du respect de son obligation légale, la banque produisait en justice les copies de deux correspondances apparemment destinées à la caution et répondant formellement aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1984.

Toutefois, la cour d'appel de Grenoble, pour prononcer la déchéance du droit aux intérêts à l'encontre de l'établissement de crédit, avait jugé que la remise de ces copies ne justifiait pas que la caution avait réellement reçu ces correspondances.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel en jugeant « qu'il n'incombe pas à l'établissement de crédit de prouver que la caution a effectivement reçu l'information envoyée ».

Cette décision apporte un élément déterminant dans la jurisprudence rendue en matière d'infor-

mation annuelle de la caution et surtout de la preuve de la réalisation de cette obligation légale.

La solution est aujourd'hui clarifiée et les établissements de crédit peuvent savoir avec précision les charges de la preuve qui leur incombent. En effet, cet arrêt ne décharge pas le créancier bénéficiaire d'un cautionnement de toute charge de preuve. Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1984 et des arrêts précités, la banque a la charge de prouver qu'elle a bien adressé à la caution une information annuelle répondant aux exigences de la loi.

Cette preuve de l'envoi de l'information peut être rapportée par tous moyens et donc par lettre simple. Mais cette preuve ne concerne que l'envoi de l'information annuelle et non le fait que la caution a bien réceptionné cette lettre dans les délais fixés par le législateur. En effet, ainsi que l'a fort justement relevé la 1^{re} chambre civile, il n'incombe pas à la banque de prouver que la caution a effectivement reçu l'information envoyée.

Deux remarques méritent d'être faites à la suite de cet arrêt, l'une sur le plan juridique, l'autre sur le plan pratique.

Sur le plan juridique

La décision est parfaitement fondée et répond aux trois moyens qu'il était possible à la caution de soulever pour justifier ses prétentions.

En premier lieu, conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 12 du nouveau code de procédure civile, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à fonder leurs prétentions. Or, dans ce litige la caution n'avait pas invoqué dans ses écritures ne pas avoir reçu les lettres d'information de l'établissement de crédit.

En second lieu, il était également possible d'arguer des dispositions relatives à l'extinction de l'obligation sur le fondement de l'article 1315 alinéa 1 du code civil. En effet, celui qui se prétend libéré doit justifier le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Or, la caution étant à ce titre débitrice du capital emprunté et des intérêts y afférents, il n'appartenait pas à la banque créancière d'apporter la preuve de l'extinction de la dette d'intérêts et du défaut d'information susceptible d'écarter le paiement de ces intérêts sans inverser la charge de la preuve.

¹ Cass. com. du 17 juin 1997, *Revue de droit bancaire et de la bourse* n° 63, octobre 1997 p. 217, note F. Crédot et Y. Gérard.

Enfin et surtout, l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984 impose aux établissements de crédit «*de faire connaître à la caution, avant le 31 mars de chaque année, le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution ainsi que le terme de cet engagement*».

L'obligation mise à la charge des banques est donc de faire connaître à la caution les informations prévues par la loi et non de prouver que la caution avait bien reçu celles-ci.

Dès lors qu'il est reconnu que l'établissement de crédit a bien envoyé la lettre d'information et que celle-ci remplit les obligations mises à sa charge par l'article 48, la banque est déchargée de toute autre obligation et de la preuve que l'information a bien été reçue par la caution.

Sur le plan pratique

Il appartient donc à la banque de se ménager les éléments de preuve permettant de justifier qu'elle a bien adressé la lettre requise par la loi.

Tous les moyens de preuve sont recevables, y compris le double des correspondances adressées aux cautions.

Certes, on ne peut exclure que le garant dénie avoir reçu cette information alors même que l'établissement de crédit produira une copie de la lettre adressée.

Quelle sera la situation de la banque face à l'éventuelle mauvaise foi de la caution ?

Il appartiendra, dans une telle hypothèse, au juge de trancher. La banque devra convaincre le juge du fait qu'elle a bien procédé à cette information annuelle en rapportant toutes les preuves ou éléments de preuves de l'envoi des lettres.

Face à ces justificatifs : copies de la lettre d'information annuelle, logiciel de traitement de cette information, accusé de réception, retour de certaines lettres pour motif de changement d'adresse du destinataire ou de décès, on peut raisonnablement penser que les juges du fond concluront que la probabilité de l'envoi de la lettre par la banque est plus grande que celle d'une absence d'information, surtout si ceci se renouvelle d'année en année.

Deux autres solutions peuvent être envisagées par améliorer ce système de preuve. D'une part, la banque peut envoyer les lettres d'information annuelle en recommandé avec accusé de réception. Cette formule constitue un mode de preuve plus sûr, mais il est bien certain que ce procédé a un coût élevé dès lors que l'information concerne un grand nombre de cautions.

D'autre part, il est possible d'insérer dans l'acte de caution une clause aux termes de laquelle la banque informe le garant qu'elle procédera à l'information annuelle requise par les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1984 par le système informatique mis en place à cet effet et que dans l'hypothèse où la caution n'aurait pas reçu celle-ci avant le 31 mars de chaque année, elle le signale à ladite banque afin que celle-ci lui adresse un nouvel exemplaire ou une copie de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

Ces solutions devraient faciliter le régime de la preuve de l'envoi de la lettre d'information annuelle des cautions mise à la charge des établissements de crédit.

Cet arrêt fort bien justifié, qui de surcroît aboutit à une solution d'équité, simplifie la situation des banques face à la preuve de la réalisation de cette obligation légale, car la solution tendant à faire peser sur l'établissement de crédit la charge de la preuve de la réception par la caution de cette information aurait conduit à une quasi impossibilité, ou à un coût disproportionné, dont le fondement juridique était injustifié et qui, de plus, aurait pu faciliter l'expression d'une mauvaise foi de la part de certaines cautions.

En dernier lieu, il convient de rappeler quelle est la sanction du non-respect des dispositions de l'article 48 de la loi de 1984. S'agit-il, pour le créancier, de la perte de tout droit aux intérêts ou seulement de la déchéance du droit aux intérêts conventionnels ?

La 1^{re} chambre civile, dans un arrêt du 9 décembre 1997 ^② a jugé que la déchéance des intérêts prévue à l'article 48 de la loi de 1984 ne pouvait être étendue aux intérêts au taux légal auxquels, en vertu de l'article 1153 du code civil, la caution est tenue à titre personnel à compter de la première mise en demeure qu'elle reçoit. ■

^② Cass. 1^{re} civ. du 9 décembre 1997, Inédit.